

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
THERATECHNOLOGIES INC.	21 décembre 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FIRST MINING GOLD CORP.	21 décembre 2023	Colombie-Britannique
FONDS D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NINEPOINT	20 décembre 2023	Ontario
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES FONDAMENTALES	21 décembre 2023	Ontario
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MONDIALES À PETITE CAPITALISATION		
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	22 décembre 2023	Alberta
INTEGRA RESOURCES CORP.	22 décembre 2023	Colombie-Britannique
KOOTENAY SILVER INC.	28 décembre 2023	Colombie-Britannique
LI-FT POWER LTD.	20 décembre 2023	Colombie-Britannique
MRF 2024 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	22 décembre 2023	Ontario
NINEPOINT 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	28 décembre 2023	Ontario
NINEPOINT 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	28 décembre 2023	Ontario
PROBITY MINING 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	21 décembre 2023	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	21 décembre 2023	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	21 décembre 2023	Colombie-Britannique
QUIPT HOME MEDICAL CORP.	27 décembre 2023	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALIZATION	20 décembre 2023	Ontario
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	29 décembre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
LEDDARTECH HOLDINGS INC.	29 décembre 2023	Québec
ARROW EC EQUITY ADVANTAGE ALTERNATIVE FUND	3 janvier 2024	Ontario
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	20 décembre 2023	Ontario
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	20 décembre 2023	Ontario
FNB HARVEST DES BONS DU TRÉSOR CANADIENS	9 janvier 2024	Ontario
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL		
FNB HARVEST RENDEMENT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
SUPÉRIEUR DES OBLIGATIONS DU TRÉSOR DE 7 À 10 ANS		
FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2026 RP	4 janvier 2024	Ontario
FSD PHARMA INC.	22 décembre 2023	Ontario
GOEASY LTD.	22 décembre 2023	Ontario
GUARDBONDS TM 1-3 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE BOND FUND	2 janvier 2024	Ontario
GUARDBONDS TM 2024 INVESTMENT GRADE BOND FUND		
GUARDBONDS TM 2025 INVESTMENT GRADE BOND FUND		
GUARDBONDS TM 2026 INVESTMENT GRADE BOND FUND		
GUARDBONDS TM 2027 INVESTMENT GRADE BOND FUND		
INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL NEXT GEN AI INDEX ETF	9 janvier 2024	Ontario
INVESCO US TREASURY FLOATING RATE NOTE INDEX ETF (CAD HEDGED)		
INVESCO US TREASURY FLOATING RATE NOTE INDEX ETF (USD)		
LI-FT POWER LTD.	22 décembre 2023	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	11 octobre 2023	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – QUÉBEC CLASS	11 octobre 2023	Colombie-Britannique
MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. - EXPLORER SERIES FUND	22 décembre 2023	Ontario
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	21 décembre 2023	Alberta
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	3 janvier 2024	Ontario
TDB SPLIT CORP.	20 décembre 2023	Ontario
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	3 janvier 2024	Ontario
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	8 janvier 2024	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO INTERNATIONAL EQUITY FUND	21 décembre 2023	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	21 décembre 2023	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OCCASIONS ASIE CI		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION DE DIVIDENDES MONDIAUX DE QUALITÉ CI		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE DE DIVIDENDES CI		
FONDS DE GESTION DE DIVIDENDES MONDIAUX DE QUALITÉ CI		
FONDS D'OCCASIONS ASIE CI		
CATÉGORIE FNB INDICE MSCI CANADA QUALITÉ CI	22 décembre 2023	Ontario
FNB INDICE CHEFS DE FILE AMÉRICAINS CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR ÉTATS- UNIS ÉLAN CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR ÉTATS- UNIS VALEUR CI		
CYBIN INC.	27 décembre 2023	Ontario
FINB BMO S&P/TSX 60	4 janvier 2024	Ontario
FINB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR		
FINB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT MAJORÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC TRANCHE PROTÉGÉE - SÉRIE D'OCTOBRE		
FNB BMO D' ACTIONS CANADIENNES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR		
FNB BMO DE BANQUES CANADIENNES À RENDEMENT MAJORÉ		
FNB BMO DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS		
FNB BETAPRO SOCIÉTÉS DU SECTEUR DE LA MARIJUANA À RENDEMENT INVERSE	20 décembre 2023	Ontario
FNB BETAPRO SOCIÉTÉS DU SECTEUR DE LA MARIJUANA HAUSSIER QUOTIDIEN 2X		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT CBOE VEST FIRST TRUST	5 janvier 2024	Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER CBOE VEST FIRST TRUST		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI CBOE VEST FIRST TRUST		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE CBOE VEST FIRST TRUST		
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION CBOE VEST FIRST TRUST (CANADA		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB D' ACTIONS FONDAMENTALE MARCHÉS ÉMERGENTS GUARDIAN	27 décembre 2023	Ontario
FNB D' ACTIONS FONDAMENTALE TOUS PAYS GUARDIAN		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS ESG	20 décembre 2023	Ontario
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES AMÉRICAINS DE QUALITÉ À COUVERTURE VARIABLE CI WISDOMTREE	21 décembre 2023	Ontario
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES INTERNATIONAUX DE QUALITÉ À COUVERTURE VARIABLE CI WISDOMTREE		
FNB INDICE TOTAL DES OBLIGATIONS À COURT TERME DU CANADA À RENDEMENT AMÉLIORÉ CI		
FNB INDICE TOTAL DES OBLIGATIONS DU CANADA À RENDEMENT AMÉLIORÉ CI		
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'ARBITRAGE PICTON MAHONEY (AUPARAVANT, VERTEX LIQUID ALTERNATIVE FUND)	5 janvier 2024	Ontario
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'ARBITRAGE PLUS PICTON MAHONEY (AUPARAVANT, VERTEX LIQUID ALTERNATIVE FUND PLUS)		
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ EXTENSION ACTIVE PICTON MAHONEY		
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ MARCHÉ NEUTRE PICTON MAHONEY		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ MULTI-STRATÉGIES PICTON MAHONEY		
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ SITUATIONS SPÉCIALES PICTON MAHONEY		
PICTON MAHONEY FORTIFIED ALPHA ALTERNATIVE FUND		
PICTON MAHONEY FORTIFIED INCOME ALTERNATIVE FUND		
PICTON MAHONEY FORTIFIED INFLATION OPPORTUNITIES ALTERNATIVE FUND		
PICTON MAHONEY FORTIFIED LONG SHORT ALTERNATIVE FUND		
FONDS DE REVENU EN \$US CI DOUBLELINE	27 décembre 2023	Ontario
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE DE BASE AMÉLIORÉS EN \$US CI DOUBLELINE		
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL	28 décembre 2023	Manitoba
LI-FT POWER LTD.	22 décembre 2023	Colombie-Britannique
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE CI	28 décembre 2023	Ontario
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI		
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU DÉFENSIF CI		
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU PRUDENT CI		
------------------------------------------------	--	--

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---------------------------------------------------------

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### **Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 novembre 2023 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, de titres de dettes subordonnés et de bons de souscription auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à

l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 18 décembre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1071613

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1844 RESOURCES INC. (FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD)	2023-12-28	107 625 \$
ABITIBI METALS CORP.	2023-12-15	4 377 850 \$
AI/ML INNOVATIONS INC.	2023-12-19	754 600 \$
AMS-OSRAM AG	2023-12-11	58 183 203 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-12-26	3 303 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-01-01	6 650 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-07-12	2 878 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-12-13	34 246 \$
ARGO GOLD INC.	2023-11-01	270 000 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-18	12 296 548 \$
BANQUE DE MONTRÉAL	2023-12-12	101 992 500 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-12-21	914 800 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-12-13	2 423 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-12-14	3 475 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-12-13	4 049 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-12-19	3 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-12-14	2 990 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-29	4 298 450 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-22	1 325 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-13	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-12-16	4 106 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-22	5 236 910 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-21	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-06-16	2 639 600 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-22	1 575 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-11-14	2 310 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-19	2 923 904 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-22	975 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-13	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-19	2 755 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-19	2 250 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-13	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-19	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-18	1 409 990 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-18	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-11-21	2 152 320 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-12	1 700 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-11-21	2 690 400 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-13	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-09-27	4 200 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-09-29	4 797 450 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-11-09	6 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-20	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-12-08	4 991 200 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-20	4 585 600 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-12	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-12	2 300 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-12-14	6 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-12	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-11	5 300 000 \$
BATHURST METALS CORP.	2023-12-21 au 2023-12-28	87 500 \$
BAYHORSE SILVER INC.	2023-12-20	658 375 \$
BCP SPECIAL OPPORTUNITIES OFFSHORE FEEDER III LP	2023-10-06	150 513 000 \$
BIOMARK DIAGNOSTICS INC.	2023-12-29	1 900 000 \$
BMEX GOLD INC.	2023-12-28 au 2023-12-29	140 000 \$
BNP PARIBAS ISSUANCE BV	2023-08-04	414 997 \$
BNP PARIBAS ISSUANCE BV	2023-06-01	482 562 \$
BRANDPROJECT CAPITAL FUND II LP	2023-12-20	8 665 150 \$
BRANDPROJECT CAPITAL FUND II LP	2023-07-14	17 484 820 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2024-01-01	1 541 378 \$
BUSBUD INC.	2023-12-14 au 2023-12-21	3 134 255 \$
CANADA NICKEL COMPANY INC.	2023-12-29	34 692 000 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-07-31	4 107 775 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-12-29	2 574 253 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-05-31	6 085 837 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2022-11-30	5 746 267 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-06-30	11 442 016 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-02-28	3 323 519 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-11-30	3 376 902 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2022-05-31	5 913 869 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-04-28	5 229 286 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-08-31	8 353 665 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-03-31	3 106 462 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-01-31	2 525 011 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANTER RESOURCES CORP.	2023-12-21	3 200 700 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2023-12-29	2 088 346 \$
CAT STRATEGIC METALS CORPORATION	2022-06-15	430 500 \$
CDP FINANCIÈRE INC.	2022-11-23	324 159 210 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-01-03	34 410 710 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-12-01	40 801 623 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-10-02	28 686 162 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-04-03	77 693 250 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-01	33 631 936 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-11-01	31 275 765 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-06-01	37 666 495 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-02-01	30 990 695 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-09-01	32 683 927 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-05-01	34 477 562 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-03-01	42 478 763 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-12-01	173 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2023-03-01	45 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-02-01	120 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2023-09-01	25 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2023-02-01	100 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2023-04-03	30 000 \$
CERULEAN PRIVATE EQUITY ACCESS FUND	2022-09-21	808 632 \$
CHAMPION ELECTRIC METALS INC. (FORMERLY IDAHO CHAMPION GOLD MINES CANADA INC.)	2022-06-17	505 961 \$
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2023-12-19	300 000 \$
CHRISTINA LAKE CANNABIS CORP.	2022-09-07	810 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CLAIRVEST EQUITY PARTNERS VII LIMITED PARTNERSHIP	2023-06-30	260 497 000 \$
CLIP MONEY INC. (FORMERLY, 13842053 CANADA CORP.)	2022-05-13	5 041 100 \$
COPPER LAKE RESOURCES LTD.	2023-12-28	289 000 \$
COPPER LAKE RESOURCES LTD.	2023-12-14	550 000 \$
COPPERNICO METALS INC. (FORMERLY SOMBRERO RESOURCES INC.)	2023-12-20	1 457 915 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE (AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.)	2023-01-20	555 400 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE (AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.)	2022-10-07	1 200 000 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE (AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.)	2022-12-28	116 004 \$
CORPORATION COMÈTE LITHIUM	2023-12-20	588 992 \$
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	2023-12-22	450 000 \$
CRESSEY & COMPANY FUND VII-A LP	2023-12-14	20 463 975 \$
CROWN MINERALS CORP.	2023-06-01	119 870 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CYTOPHAGE TECHNOLOGIES INC.	2023-12-22	2 500 000 \$
DOMS INDUSTRIES LIMITED	2023-12-18	2 390 000 \$
DYNACERT INC.	2023-12-20	954 450 \$
E2GOLD INC.	2023-12-20	381 500 \$
EDGEHOG TECHNOLOGIES AVANCÉES INC.	2021-12-02	74 904 \$
EDGEHOG TECHNOLOGIES AVANCÉES INC.	2023-12-15	651 197 \$
ENVEST CORP.	2023-12-19	149 985 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-12-18	148 100 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2023-12-27	6 649 444 \$
EXPLORATION AZIMUT INC.	2023-09-28	8 186 570 \$
EXPLORATION PUMA INC.	2023-12-22	290 000 \$
EYEPOINT PHARMACEUTICALS, INC.	2023-12-08	2 887 450 \$
FANCAMP EXPLORATION LTD.	2023-12-21	3 127 682 \$
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2023-12-29	4 520 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIRST SOURCE MORTGAGE TRUST	2024-01-01	258 100 \$
FONDS BWS CAPITAL	2023-12-18	59 350 \$
FONDS D'ÉQUITÉ IMMEX I	2023-12-18	279 300 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2023-12-31	50 882 250 \$
FONDS DE REVENU D'INFRASTRUCTURES PRIVÉES HARBOURVEST CI	2023-12-29	6 324 373 \$
FONDS D'ÉQUITÉ LE FOODCOURT I	2023-12-18	115 632 \$
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2023-12-18	45 007 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2023-12-29	11 189 136 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2023-09-29	7 409 797 \$
FONDS D'OPPORTUNITÉS CANADIENNES BRIGHTSPARK SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2023-12-19	2 500 000 \$
FONDS MVMT CAPITAL	2023-12-18	455 070 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2023-12-18	82 410 \$
FONDS TRIPTYQ CAPITAL I, S.E.C.	2023-12-11	4 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORCEN INC.	2023-12-20	810 000 \$
FORUM ENERGY METALS CORP.	2023-12-12	10 364 014 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2023-09-29	1 064 500 \$
FORWARD FUND I, L.P.	2023-12-20	32 477 649 \$
GALANTAS GOLD CORPORATION	2023-12-20	1 169 129 \$
GAMA EXPLORATIONS INC.	2023-02-07	5 404 596 \$
GLADIATOR METALS CORP. (FORMERLY CAIRO RESOURCES INC.)	2023-06-30	2 094 410 \$
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2023-12-19	198 297 \$
GOLD ROYALTY CORP.	2023-12-20	1 000 000 \$
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2023-10-02	6 108 450 \$
GROUP ELEVEN RESOURCES CORP.	2023-12-22	3 000 000 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND V	2023-09-05	6 670 500 \$
HAZELVIEW CO-INVEST IV LP	2022-07-29	39 483 263 \$
HENLEY PROPERTIES LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-29	889 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HIGHSIDE ES NO. 2 FUND	2023-12-20	1 706 368 \$
HUBBAY MINERALS INC.	2023-12-21	20 076 500 \$
ICAHN ENTERPRISES L.P.	2023-12-19	3 325 000 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2023-12-29	1 802 626 \$
ICM PROPERTY PARTNERS TRUST	2023-12-29	2 846 613 \$
INTELGEX TECHNOLOGIES CORP.	2023-08-31	3 003 882 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2023-12-20	8 634 483 \$
J.P. MORGAN STRUCTURED PRODUCTS B.V.	2023-12-18 au 2023-09-19	2 135 226 \$
KAYNES TECHNOLOGY INDIA LIMITED	2023-12-21	721 707 \$
KLONDIKE GOLD CORP.	2023-12-18	939 450 \$
LAFAYETTE SQUARE USA, INC.	2023-12-14	47 609 941 \$
LEVANTE LIVING TRUST	2023-12-21	454 930 \$
LG ENERGY SOLUTION, LTD.	2023-09-25	65 840 981 \$
LIQUID AVATAR TECHNOLOGIES INC.	2022-08-24	115 000 \$
Longbow Voltagrid Co-Invest II LP	2023-08-04	41 520 695 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LUCKY MINERALS INC.	2022-06-09	2 000 000 \$
MACQUARIE BANK LIMITED	2023-11-30	15 483 480 \$
MCEWEN MINING INC.	2023-12-14	22 016 150 \$
MERIT MEDICAL SYSTEMS, INC.	2023-12-08	21 570 950 \$
MINIERE OSISKO INC.	2023-12-22	10 000 002 \$
NAQI LOGIX INC.	2023-06-30	208 120 \$
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2023-09-11	364 101 \$
NEW MOUNTAIN PARTNERS VII, L.P.	2023-12-22	198 870 000 \$
NINE MILE METALS LTD.	2023-12-14	201 000 \$
NORSEMONT MINING INC	2023-07-31	731 000 \$
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2023-02-09	5 000 000 \$
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2023-12-21	2 260 000 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2023-08-01	60 050 667 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2024-01-02	81 265 308 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OBERON FTB 2023-QC LP	2023-08-15	224 250 \$
OPHIR GOLD CORP. (FORMERLY MINKAP RESOURCES INC.)	2023-12-28	210 000 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN ORIENT) L.P.	2023-12-27	4 155 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2023-12-18 au 2023-12-27	6 439 035 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2023-12-18	517 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-10-16 au 2023-10-26	506 240 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-08-22 au 2023-09-01	502 870 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-08-08 au 2023-08-18	431 250 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-10-02	568 140 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2023-12-22	173 205 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-07-15	1 753 874 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-01-16	1 131 826 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-11-15	924 847 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-03-17 au 2023-03-24	1 780 777 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-09-29	911 974 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-02-15	939 762 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-04-28	2 649 366 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-08-15	1 044 502 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-12-15	482 833 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-10-17	1 316 618 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-15	1 166 660 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-12-15 au 2023-12-19	500 000 \$
PLATINEX INC.	2023-12-13 au 2023-12-21	1 447 000 \$
PLAZA RETAIL REIT	2023-12-25	500 000 \$
PLAZA RETAIL REIT	2023-12-15	2 751 000 \$
POWER NICKEL INC.	2023-12-29	2 180 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PULIS REAL ESTATE LP2	2023-12-29	1 758 333 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-12-29	688 488 \$
PULSE OIL CORP.	2022-05-16	10 706 000 \$
Q2 METALS CORP. (FORMERLY QUEENSLAND GOLD HILLS CORP.)	2023-12-19	761 600 \$
Q-ENERGY IV, FCR	2020-10-31	310 660 \$
Q-ENERGY SUSTAINABLE V, FCR	2022-11-15	275 800 \$
RESSOURCES MELKIOR INC.	2023-12-22	466 360 \$
RESSOURCES SIRIOS INC.	2023-12-28	500 000 \$
REVIVE THERAPEUTICS LTD.	2023-01-12	4 301 410 \$
REVOLVE RENEWABLE POWER CORP.	2023-12-22	327 165 \$
ROBOTIQUE INFONUAGIQUE C2RO INC.	2023-12-18	817 340 \$
SEABRIDGE GOLD INC.	2023-12-14	19 553 843 \$
SG ISSUER	2023-12-22	8 617 700 \$
SHACKELFORD PHARMA INC.	2023-12-12	833 148 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-12 au 2023-12-18	5 231 252 \$
SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2023-12-12 au 2023-12-15	27 000 \$
SOCIETE EN COMMANDITE BCOF II (FONDS NOURRICIER)	2023-12-20	95 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BRIGHTSPARK 08-23 (DEEP SKY)	2023-12-14 au 2023-12-20	75 000 \$
SPOD LITHIUM CORP.	2023-12-27	1 443 750 \$
SPRUCE RIDGE RESOURCES LTD.	2023-12-20	1 500 000 \$
STANDARD URANIUM LTD.	2023-12-13 au 2023-12-21	2 640 890 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2023-07-19	101 500 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2023-12-15	164 200 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2023-09-22	155 250 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2023-08-01	243 630 \$
THE51 VENTURES FUND II LP	2023-12-11	469 133 \$
THELMA AVENUE LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-15	350 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-21	8 649 676 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2023-12-11 au 2023-12-15	444 188 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2023-12-29 au 2024-01-03	2 192 594 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-12-27 au 2023-12-29	408 167 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-12-11 au 2023-12-15	629 954 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-12-18 au 2023-12-22	1 861 714 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-09-12 au 2022-09-16	3 103 083 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-06-27 au 2022-06-30	4 386 426 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-12-11 au 2023-12-15	3 901 237 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-12-18 au 2023-12-22	3 191 739 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-06-06 au 2022-06-10	2 409 173 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-12-27 au 2023-12-29	2 154 933 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-05-30 au 2022-06-03	31 155 260 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-09-19 au 2022-09-23	4 263 878 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-10-24 au 2022-10-28	3 234 241 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-09-06 au 2022-09-09	2 665 505 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2023-02-28	159 750 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2023-10-23	108 498 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2022-12-22	277 000 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2022-12-22	277 000 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2023-04-25	276 009 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2022-12-05	115 000 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2023-03-14	283 260 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2023-07-31	196 494 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2022-09-22	124 107 \$
TRINITY HOTELS FUND - I	2023-12-21	120 506 \$
TRU PRECIOUS METALS CORP.	2022-12-21	617 000 \$
TRU PRECIOUS METALS CORP.	2023-05-02	528 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-05-05	234 399 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-05-16 au 2023-05-19	318 064 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-05-30 au 2023-06-07	678 342 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-06-19 au 2023-06-29	526 647 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-07-17 au 2023-07-20	1 000 873 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-07-31 au 2023-08-02	448 949 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-09-13 au 2023-09-18	1 302 389 \$
USHA RESOURCES LTD.	2022-06-14	1 353 601 \$
USHA RESOURCES LTD.	2023-03-22	3 000 000 \$
VECTOR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2023-05-31	21 000 000 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2023-09-01	6 469 600 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2022-12-01	4 863 550 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2023-06-01	13 284 940 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2023-05-01	3 494 420 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2022-06-01	14 863 200 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VENTURE GLOBAL LNG, INC.	2023-11-08	87 790 311 \$
VERIPATH FARMLAND (UR) LP	2023-03-31	2 620 000 \$
VET INVEST LTD.	2023-08-16	2 740 634 \$
VIOR INC.	2023-12-15	351 800 \$
VOLATUS AEROSPACE CORP.	2023-05-11	2 646 000 \$
VOLT CARBON TECHNOLOGIES INC.(FORMERLY SAINT JEAN CARBON INC.)	2023-12-21	1 035 900 \$
VVC EXPLORATION CORPORATION	2023-12-28 au 2024-01-04	200 000 \$
WELLFIELD TECHNOLOGIES INC. (FORMERLY, 1290447 B.C. LTD.)	2023-02-08	2 450 000 \$
WEST OAK GOLD CORP.	2023-12-22	320 500 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-11-30	698 200 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-09-30	2 724 850 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-06-30	11 858 200 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-07-31	13 614 400 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-12-31 au 2023-01-01	4 907 500 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-10-31	1 417 750 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-06-30	4 908 315 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-08-31	1 882 630 \$
WORLD COPPER LTD,	2023-04-27	599 818 \$
ZACATECAS SILVER CORP.	2023-05-10	3 514 276 \$
ZENITH CAPITAL CORP.	2023-01-11	545 551 \$
ZINC8 ENERGY SOLUTIONS INC.	2023-12-22	537 625 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARES SENIOR DIRECT LENDING FUND ( CAYMAN ) III LP	2023-11-30	7 327 489 \$
ARROWGRASS EQUITY VEHICLE 1, LP	2022-01-17	4 485 267 \$
BLUE OWL CREDIT INCOME TRUST	2022-01-01 au 2022-12-31	85 774 650 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BRIDGEPORT PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES FUND	2023-01-03 au 2023-12-01	5 238 351 \$
CACTUS FUND	2023-01-03 au 2023-12-01	1 911 750 \$
CARAVEL CAPITAL CANADIAN FUND	2023-01-03 au 2023-12-01	167 145 \$
CORTON GLOBAL TIMBER FUND L.P.	2023-01-03 au 2023-12-29	19 899 \$
GCK REAL ASSET PRIVATE PORTFOLIO	2023-01-03 au 2023-12-29	27 741 789 \$
GLENDOWER V CANADIAN ACCESS FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	20 059 984 \$
ICAPITAL CBRE GLOBAL INFRASTRUCTURE ACCESS FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	10 091 943 \$
ICAPITAL PHOENIX PARTNERS II CANADIAN ACCESS FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	37 233 495 \$
ICAPITAL-PECP VI CANADIAN ACCESS FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	46 480 958 \$
KING & VICTORIA RSP FUND	2023-01-03 au 2023-12-01	200 604 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-18 au 2023-12-18	1 642 000 \$
MARQUEST CRITICAL MINERALS 2023 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-13 au 2023-12-13	2 944 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MCLEAN CAPITAL FUND	2023-01-03 au 2023-12-29	6 122 049 \$
MEI FLOW THROUGH LP	2023-12-14 au 2023-12-20	8 473 120 \$
MEI FLOW THROUGH LP	2023-11-02 au 2023-11-06	18 761 920 \$
PERFORMANCE DIRECT INVESTMENTS V, L.P.	2023-11-10	57 625 230,00 \$
PGIF IV FEEDER (LUXEMBOURG) SCSP	2023-03-26	27 300 000 \$
PORTEFEUILLE PRIVÉ ACTIONS DIVIDENDES PLUS ÉQUIPE GUY CÔTÉ	2023-01-03 au 2023-12-29	29 834 707 \$
PORTEFEUILLE PRIVÉ CROISSANCE DISCIPLINÉE CL	2023-01-03 au 2023-12-29	14 967 793 \$
PORTEFEUILLE PRIVÉ DAGD ÉQUILIBRÉ	2023-01-03 au 2023-12-29	40 102 801 \$
PORTEFEUILLE PRIVÉ KPDL ACTIONS MONDIALES	2023-01-03 au 2023-12-29	50 130 296 \$
PORTEFEUILLE PRIVÉ YP CROISSANCE	2023-01-03 au 2023-12-29	13 098 400 \$
PROBITY MINING 2023-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2023-12-15 au 2023-12-22	20 000 \$
TANCOOK INTERNATIONAL EQUITY FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	5 927 033 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THE K2 PRINCIPAL FUND L.P.	2023-01-03 au 2023-12-01	5 903 778 \$
THE K2 PRINCIPAL TRUST	2023-01-03 au 2023-12-01	401 887 \$
THORNMARK ENHANCED EQUITY FUND	2023-01-03 au 2023-12-29	4 144 608 \$
TRIUMPH CAPITAL APPRECIATION TRUST	2023-01-03 au 2023-12-01	753 166 \$
UNIGESTION GLOBAL CORE PRIVATE EQUITY FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	10 873 142 \$
VIRTUOUS GLOBAL EQUITY INDEX FUND	2023-01-03 au 2023-04-28	271 097 \$
YTM CAPITAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND	2023-01-03 au 2023-12-01	6 852 651 \$
YTM CAPITAL MORTGAGE INCOME FUND	2023-01-03 au 2023-12-01	7 811 118 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Fission Uranium Corp. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 novembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 novembre 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1067430

**Graphene Manufacturing Group Ltd. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et Saskatchewan;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 décembre 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1072508

**Open Text Corporation (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q de l'émetteur, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 4 décembre 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;



4. L'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
5. Le dépôt des documents de l'émetteur sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 1 décembre 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1067461

**Quipt Home Medical Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 décembre 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1070890

**First Mining Gold Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 décembre 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1071369

**Integra Resources Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 novembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 novembre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1066390

**Kootenay Silver Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 décembre 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1072040

**Li-FT Power Ltd. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 décembre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1071475

**Sprott Physical Uranium Trust (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 décembre 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-EPI-1072505

**WELL Health Technologies Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule "A" Omnibus Equity Incentive Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 mai 2023;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;



Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base définitif dans tous les territoires du Canada le ou vers le 5 janvier 2024;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 4 janvier 2024.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1000306

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).